

ARRETE DU MAIRE

**ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE BAINNADE
ET DE PÊCHE SUR LES PLANS D'EAU DU GOLF DE LA PRESQU'ÎLE**

Vu les articles L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le les articles L.1332-1 et L.1332-2 du Code de la Santé Publique,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal.

CONSIDERANT que les plans d'eau du Golf de la Presqu'île ne sont pas aménagés pour la baignade et la pêche, et que son utilisation à ces fins est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade et de pêche pour ces lieux.

ARRÊTE :

Article 1 : La baignade et la pêche sont formellement interdites sur les plans d'eau du Golf de la Presqu'île.

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le Code Pénal. Des panneaux seront apposés sur place afin d'en informer la population. Des bouées seront installées à proximité pour prévenir tout accident.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Policiers Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à L'Aiguillon-la-Presqu'île, le 04 septembre 2024

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Jean-François ETIENNE

Signé électroniquement par : Jean-françois Etienne
Date de signature : 09/09/2024
Qualité : DGS de Aiguillon-la-presqu'île

